



Arrêt

n° 140 981 du 13 mars 2015
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 février 2015 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KADIMA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise et d'origine ethnique tutsi, vous seriez arrivé sur le territoire belge le 05 septembre 2010. Le 07 septembre 2010, vous avez introduit une première demande d'asile. Vous déclariez avoir rencontré des problèmes dans votre pays à cause de vos origines ethniques. Vous alléguiez être sans cesse racketté et battu par les soldats des Forces Armées de la République Démocratique du Congo (FARDC) à cause de votre ethnie. Le 10 octobre 2013, le Commissariat général prenait à votre encontre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 09 novembre 2013, vous introduisiez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers, qui, le 09 décembre 2014, dans son arrêt n°134 828, a confirmé la décision du Commissariat général en tous points. Vous n'avez pas introduit de recours

devant le Conseil d'Etat. Vous avez déclaré ne pas avoir quitté la Belgique et le 14 janvier 2015, vous introduisiez une seconde demande d'asile auprès des instances d'asile belges.

A l'appui de celle-ci, vous déclarez craindre d'être tué car toutes les personnes qui ont fui le pays n'y sont toujours pas rentrées, de même que vos propres frères et sœurs. Vous ajoutez que des gens continuent à quitter le pays, qu'ils sont dans les camps de réfugiés dans les pays voisins, que cela montre qu'il n'y a pas de paix au pays. Vous déposez comme documents un mail qui vous est adressé écrit par la veuve du cousin de votre père ainsi que la copie de sa carte d'identité pour réfugié au Burundi et de celles des membres de sa famille et la preuve de leur enregistrement au HCR. Vous dites que vous déposez ces documents pour prouver que vous êtes un déplacé, que vous avez des membres de votre famille qui vous aident dans votre demande d'asile. Vous ajoutez également qu'un de vos amis est porté disparu à Uvira depuis 2012 (rubriques 15, 16, 18, 19, Déclaration demande multiple). Vous déposez également une copie de votre carte d'électeur.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre seconde demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous aviez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le Conseil du contentieux des étrangers, dans son arrêt n°134 828 du 09 décembre 2014, a confirmé la décision du Commissariat général datée du 10 octobre 2013 constatant que la motivation de la décision attaquée se vérifiait à la lecture du dossier administratif et était pertinente, en ce qu'elle portait sur des éléments centraux de votre demande d'asile (motif relatif à la date de la fuite de votre mère en 2004, motifs relatifs aux troubles et persécutions que vous auriez subis en 2004, 2009 et 2010, motifs relatifs aux raisons pour lesquelles vous n'auriez pas connu de problèmes avec des soldats à l'époque où vous travailliez pour M.Y.). Il ajoutait également que, concernant votre ethnie, vous ne déposiez aucun élément permettant de penser que toute personne de l'ethnie tutsi craindrait avec raison d'être persécutée dans son pays d'origine. Partant, et au vu du double constat de l'absence de crédibilité des faits de persécutions allégués et de l'extrême brièveté de vos arguments sur ce point en termes de requête, le Conseil a considéré que vos craintes en raison de votre ethnie n'étaient pas établies. En ce qui concerne la protection subsidiaire, le Conseil a estimé qu'au vu des constats précisés par la décision du Commissariat général, vous étiez resté en défaut d'établir que vous aviez séjourné dans la région du Kivu durant les dernières années écoulées. Partant, vous restiez en défaut d'établir que vous auriez vécu dans cette région avant de quitter votre pays d'origine et d'introduire votre demande d'asile en Belgique. Le Conseil estimait donc qu'il n'y avait pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Ainsi, en ce qui concerne les documents de réfugié de la veuve du cousin de votre père et ceux des membres de sa famille (voir farde Inventaire Documents, pièces n°1), si certes ces documents attestent du statut de ces personnes au Burundi, il n'en reste pas moins qu'ils ne vous concernent pas personnellement et ne peuvent rétablir la crédibilité défailante de votre précédente demande d'asile. Ces documents ne sont donc pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Quant au mail de la veuve du cousin de votre père (voir farde Inventaire Documents, pièce n°2), relevons qu'il s'agit d'un courrier manuscrit dont la force probante est très fortement limitée puisqu'il s'agit d'un courrier de nature privée, dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance ou qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. De plus, il n'apporte aucun éclaircissement ou précision de nature à rétablir le bien-fondé de votre première demande d'asile. Ainsi, il évoque de manière vague le fait qu'on ait voulu vous tuer à cause de votre ethnie sans autre précision. Or, il convient de rappeler que votre demande d'asile précédente avait été rejetée par le Commissariat général en raison d'un manque fondamental de crédibilité et que cette appréciation avait été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers. Dès lors, ce document et son contenu qui évoque de manière laconique la suite de faits qui se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis, n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Concernant la copie de votre carte d'électeur, relevons que vous aviez déjà déposé ce document lors de votre première demande d'asile. A ce propos, le Conseil estimait que ce document tendait uniquement à attester de votre nationalité et de votre identité, éléments qui n'ont jamais été remis en cause. Toutefois, ce document ne permettait pas d'établir votre présence à Uvira au moment des faits que vous alléguiez au vu de vos déclarations imprécises. Ce document n'est donc pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Enfin, vos déclarations selon lesquelles un de vos amis est porté disparu depuis 2012 à Uvira (rubrique 19, Déclaration demande multiple), ne sont pas non plus, à elles seules, de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Ainsi, vous ne pouvez fournir aucune information concernant les circonstances de cette disparition.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement. En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé, vous encourez un risque réel d'être exposé à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»

2. La partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision entreprise.

3. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n° 134 828 du 9 décembre 2014 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil).

4. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt, a introduit une nouvelle demande d'asile, qui a été refusée par la partie défenderesse, dans le cadre de laquelle elle invoque les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, à propos desquels elle fait valoir des éléments nouveaux.

5. À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire reprenant des éléments nouveaux, à savoir un témoignage du 9 février 2014 de T.B.N., des cartes de réfugiés au Burundi, un témoignage du 9 février 2015 de L.M., accompagné de son attestation de naissance et de sa carte d'identification d'élève (dossier de procédure, pièce 7).

6. À l'audience, la partie défenderesse dépose une copie lisible de la carte d'électeur du requérant (dossier de procédure, pièce 7).

7. La décision entreprise estime que les éléments nouveaux présentés s'appuient sur les motifs déjà exposés par le requérant dans la cadre de sa précédente demande, qui n'ont pas été considérés comme établis, et qu'ils ne sont pas de nature à mettre en cause la décision de refus de la précédente demande d'asile, décision confirmée par le Conseil en appel. La décision attaquée considère donc que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, le Commissaire général ne prend pas en considération la présente demande d'asile.

8. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

9. Le Conseil estime que les arguments avancés dans la décision entreprise sont insuffisants pour considérer que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié ou à la protection subsidiaire.

10. À cet égard, le Conseil considère qu'il revient à la partie défenderesse de procéder à une nouvelle analyse approfondie de l'ensemble des documents déposés par le requérant, en ce compris la carte d'électeur du requérant et les documents qu'il a déposés à l'audience du 11 mars 2015. Le Conseil estime particulièrement qu'il convient de s'interroger sur la région de provenance du requérant. À cet égard, le Conseil relève qu'à l'audience du 11 mars 2015, le requérant soutient que sa carte d'électeur lui a été délivrée à l'école primaire de Begobora, à Molonqwé, près de Kiriba dans le Sud-Kivu, en vue des élections présidentielles de 2006. Le Conseil ajoute que des mentions figurent sur ladite carte d'électeur, qui permettraient des investigations (notamment numéros de « Centre, Bureau et d'Ordre »).

11. Le Conseil constate qu'il ne figure, au dossier administratif, aucun document relatif à la situation sécuritaire en République démocratique du Congo (ci-après dénommé RDC) et plus particulièrement à la situation dans la région du Kivu. Il considère qu'au vu des allégations du requérant et de la situation

actuelle en RDC, et particulièrement dans la région du Kivu, le dépôt d'informations actualisés sur ce sujet s'impose.

12. Au vu des informations récoltées et des déclarations de la partie requérante, le Conseil estime également que le Commissaire général doit, le cas échéant, analyser la possibilité pour le requérant de s'installer dans une autre partie de son pays d'origine au sens de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, en respectant les conditions dudit article.

13. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelle audition et nouvel examen de la situation du requérant, en accordant une attention particulière à la région de provenance du requérant ;
- Examen des documents versés au dossier de la procédure, en réservant une attention particulière à la carte d'électeur du requérant, ainsi qu'aux nouveaux documents déposés ;
- Analyse de la situation sécuritaire actuelle en RDC et particulièrement au Kivu et dépôt d'informations actualisés à cet égard, le cas échéant ;
- Examen, si nécessaire, de la possibilité offerte au requérant de s'installer dans une autre partie du pays au sens de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980.

14. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG/xxxxxxx) rendue le 30 janvier 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille quinze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS